



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°6 - SAISON 2023/2024 RÉUNION du 20 NOVEMBRE 2023

Préside	Claude MILESI
Présents	Thierry BUAT, Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Mathieu ROCHER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 9 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Match 26378423 ECOLE MARNE RONGEANT – ORNEL, U18 poule A du 11 novembre 2023 **Match non joué**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de l'ECOLE MARNE RONGEANT et de l'arrêté municipal établi par la commune de JOINVILLE adressés **le dimanche 12 novembre 2023 à 18h22** au secrétariat du District ainsi que du rapport du responsable des désignations,
- Constate que l'arrêté n'a pas été transmis dans les délais (en cas de procédure d'urgence, le jour de la rencontre avant 10h00), article 12.4.2 des Règlements Particuliers du District,
- Considérant :
 - Que le club de l'ECOLE MARNE RONGEANT avait introduit une demande de report auprès du District le mercredi 8 novembre 2023 à 20h34 pour absences de joueurs allant assister à un match de football professionnel (Reims – PSG),
 - Qu'en réponse à cette demande, le District leur avait proposé de décaler la rencontre au samedi matin ou au dimanche matin ou encore de s'accorder pour la jouer un mercredi, les journées MR de décembre étant exclusivement réservées aux reports pour intempéries,
 - Que le club de l'ORNEL avait répondu que, faute de parents accompagnateurs, il ne pourrait se déplacer un mercredi,
 - Que le club de l'ECOLE MARNE RONGEANT n'avait ensuite pas fait d'autre proposition,
 - Que le samedi de la rencontre à 12h46, le responsable de l'équipe U18 de l'ECOLE MARNE RONGEANT avait contacté le responsable des désignations

- pour l'avertir d'un arrêté municipal et lui demander de prévenir l'arbitre et le délégué officiel que la rencontre ne pourrait avoir lieu,
- Que par conséquent, après avoir reçu l'arrêté à 12h48, le responsable des désignations avait contacté l'arbitre et le délégué pour les informer de la non-tenue de la rencontre,
 - Que le responsable des désignations avait également reçu à 12h56 un appel du club de l'ORNEL, averti par le responsable de l'équipe l'ECOLE MARNE RONGEANT, pour confirmation,
 - Que l'arrêté municipal ne concernait que la journée du samedi et qu'un match Senior, JOINVILLE contre BIESLES en D1, s'est joué sur le même terrain le dimanche 12 novembre après-midi,
- Considérant que le District n'a donc pas été prévenu en temps et en heure et qu'il n'avait donc pas pu décider de la rencontre à maintenir s'il ne pouvait se disputer qu'un seul match sur le week-end (la rencontre U18 aurait été prioritaire puisque le championnat U18 aboutit à des accessions en Ligue en fin de première phase) ni décider d'une possible inversion (le terrain de Chancenay étant disponible),
 - Considérant qu'il apparaît que tout a été mis en œuvre par l'ECOLE MARNE RONGEANT pour ne pas jouer cette rencontre, le problème d'effectif invoqué d'autre part pour l'équipe 1 ne pouvant être retenu puisque le club possède deux équipes U18,
 - Rappelle à l'ECOLE MARNE RONGEANT la procédure respectée décrite dans l'article 12.4 des règlements généraux,
 - Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ECOLE MARNE RONGEANT, à savoir :
ORNEL (3 pts) bat ECOLE MARNE RONGEANT (-1 pt) 3 à 0

Match 26379676 BOLOGNE/ASPTT – AJ ACADEMIE, U15 poule B du 11 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique d'ANDELLOT-RIM. du **mercredi 15 novembre 2023 à 12h42** déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de l'AJ ACADEMIE.
- Débite le club d'ANDELLOT-RIM. des droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait),
- Inflige une amende de 50 € au club d'ANDELLOT-RIM. pour non-respect de la procédure (forfait déclaré hors délai) en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26225294 LANGRES – SARREY-MONTIGNY, Départemental 1 du 12 novembre 2023

Match non joué

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LANGRES et de l'arrêté municipal établi par la commune adressés **le dimanche 12 novembre 2023 à 13h05** au secrétariat du District ainsi que des rapports de l'arbitre et de la déléguée officielle,
- Constate que l'arrêté n'a pas été transmis dans les délais (le vendredi avant 16h00, ou en cas de procédure d'urgence, le jour de la rencontre avant 10h00), article 12.4.2 des

Règlements Particuliers du District, ni à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2) et sans utiliser l'adresse officielle du club,

D'autre part :

- Considérant les rapports de l'arbitre et de la déléguée officielle qui ont constaté sur place que le terrain était praticable,
- En application de l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF :
« Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain. »
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de LANGRES, à savoir :
SARREY-MONTIGNY (3 pts) bat LANGRES (-1 pt) 3 à 0
- Mets à la charge du club de LANGRES, en application de l'article 12.4.3 des règlements particuliers du District, les frais de déplacements de l'équipe visiteuse ainsi que ceux des officiels (arbitres et déléguée).

M. COUTURIER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 26225295 POISSONS – BOLOGNE, Départemental 1 du 12 novembre 2023

Match non joué

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'arbitre a reporté la rencontre sur place, le terrain ayant été rendu impraticable par les intempéries,
- Transmets au secrétariat du District pour une nouvelle programmation.

Match 26229323 LONGEVILLE – COLOMBEY, Départemental 2 poule A du 12 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de LONGEVILLE et de l'arrêté municipal établi par la commune adressés le samedi 11 novembre 2023 à 12h37 au secrétariat du District,
- Constate que l'arrêté n'a été transmis qu'au service compétition, et non à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2),
- Inflige au club de LONGEVILLE une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26260503 COUPRAY – BOLOGNE 4, Départemental 4 poule B du 12 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de M. Hervé FOLLINOT, président de COUPRAY, expliquant que la FMI n'a pu être réalisée à la suite de « l'impossibilité de mettre un code arbitre après une déconnection »,
- Rappelle au club de COUPRAY que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. »
- Invite le club de COUPRAY à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 26628057 ECOLE MARNE RONGEANT 2 – BASSIGNY FOOT, U18 poule B du 18 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de l'ECOLE MARNE RONGEANT et de l'arrêté municipal établi par la commune de JOINVILLE adressés le vendredi 17 novembre 2023 à 19h25 au secrétariat du District,
- Constate que l'arrêté n'a pas été transmis à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2) pour la procédure d'urgence (le vendredi après 16h00),
- Inflige à l'ECOLE MARNE RONGEANT une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- Mets à la charge de l'ECOLE MARNE RONGEANT, en application de l'article 12.4.3 des règlements particuliers du District, les frais de déplacements de l'arbitre.

M. COUTURIER n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 26379640 ECOLE FOOT NORD 52 – MONTIER, U15 poule A du 18 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club d'ECLARON et de l'arrêté municipal établi par la commune adressés le vendredi 17 novembre 2023 à 17h50 au secrétariat du District,
- Constate que l'arrêté n'a pas été transmis à l'ensemble des destinataires, et en particulier le club de MONTIER, comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2) pour la procédure d'urgence (le vendredi après 16h00),
- Inflige au club d'ECLARON une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

Match 26379640 ANDELOT/JONCHERY ACADEMIE – ENT. LE VAL MOIRON 2, U15 poule B du 18 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du rapport de l'arbitre, expliquant que les joueurs de l'équipe d'AJ ACADEMIE apparaissaient en doublon sur la FMI,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 26379932 CS BRAGARDS – MARNAVAL 3, U13 D2 poule A du 18 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation **d'après-match** transmise par voie électronique le 20 novembre 2023 par le club de CS BRAGARDS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de MARNAVAL3 pour le motif suivant : « *Ces joueurs ont participé au dernier match de compétition officielle dans l'(les) équipe(s) supérieure(s), cette (ces) équipe(s) étant au repos ce jour ou le lendemain.* » pour les dire recevables sur la forme,
- Considérant que cette réclamation d'après-match est conforme aux dispositions des articles 141 bis et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,
- Sur le fond et après vérification :
 - MARNAVAL 2 jouait ce jour contre l'ECOLE MARNE RONGEANT (D2 poule A),
 - MARNAVAL 1 ne jouait pas ce jour et deux joueurs (Lucas DERE n°2548087783 et Temys JACQUEMIN n°2548072861) ont participé au dernier match de compétition officielle du 4 novembre 2023 contre GPT 3 PROVINCES (U13 D1),
- Donne match perdu par pénalité à MARNAVAL 3 (0-3, -1pt) sans en reporter le bénéfice au club de CS BRAGARDS selon l'article 187.1 (Réclamation – Evocation) des règlements généraux de la FFF : « **Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.** » soit pour CS BRAGARDS : 4-0, Opt,
- Débite le club de MARNAVAL des droits administratifs soit 40 €.

Match 26380025 ASPTT CHAUMONT 2 – ASPTT CHAUMONT 3, U13 D2 poule C du 18 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que ce problème de FMI lorsque deux équipes d'un même club se rencontrent n'a toujours pas été résolu par le service informatique de la Fédération,
- Passe à l'ordre du jour.

**Match 26239787 MARNAVAL 4 – ORNEL 2, Départemental 3 poule A
du 19 novembre 2023**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de la Ville de St Dizier et de la programmation des rencontres pour le week-end des 18 et 19 novembre 2023,
- Constate que la rencontre a été annulée par interdiction d'utilisation des terrains en herbe et par manque de créneau sur les terrains synthétiques,
- Invite le club de MARNAVAL a faire un suivi de leurs rencontres et à respecter la procédure en ce qui concerne l'envoi de l'arrêté municipal,
- Inflige au club de MARNAVAL une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

**Match 26239788 WASSY – CHAMOUILLEY ROCHES 2, Départemental 3 poule A
du 19 novembre 2023**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de WASSY et de l'arrêté municipal établi par la commune adressés le vendredi 17 novembre 2023 à 19h26 au secrétariat du District,
- Constate que l'arrêté n'a été transmis qu'au service compétition, et non à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2),
- Inflige au club de WASSY une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.

**Match 26240127 DOULAINCOURT – ANDELLOT-RIM. 2, Départemental 3 poule B
du 12 novembre 2023 **Match non joué****

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de DOULAINCOURT et de l'arrêté municipal, établi le **16 novembre 2023** par la commune, adressés **le dimanche 19 novembre 2023 à 14h14** au secrétariat du District ainsi que des rapports de l'arbitre et de l'observateur,
- Constate que l'arrêté n'a pas été transmis dans les délais (le vendredi avant 16h00, ou en cas de procédure d'urgence, le jour de la rencontre avant 10h00), article 12.4.2 des Règlements Particuliers du District, ni à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2),

D'autre part :

- Considérant que l'arbitre et l'observateur ont constaté sur place que le terrain était praticable,
- En application de l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF :
« Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain. »

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de DOULAINCOURT, à savoir : ANDELOT-RIM. 2 (3 pts) bat DOULAINCOURT (-1 pt) 3 à 0
- Mets à la charge du club de DOULAINCOURT, en application de l'article 12.4.3 des règlements particuliers du District, les frais de déplacements de l'équipe visiteuse ainsi que ceux des officiels (arbitre et observateur).

Match 26506064 ST URBAIN 2 – DOULAINCOURT 2, Départemental 4 poule B du 19 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de ST URBAIN et de l'arrêté municipal, établi par la commune le 17 novembre 2023, adressés le samedi 18 novembre 2023 à 10h29 au secrétariat du District,
- Constate que l'arrêté n'a pas été transmis à l'ensemble des destinataires comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 12.4.2.2) pour la procédure d'urgence (le vendredi après 16h00),
- Inflige au club de ST URBAIN une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report en vertu du statut financier DHMF 2023-2024.
- Mets à la charge du club de ST URBAIN, en application de l'article 12.4.3 des règlements particuliers du District, les frais de déplacements de l'officiel (délégué).

Match 26259998 FAYL BILLOT HORTES 3 – FAYL BILLOT HORTES 2, Départemental 4 poule C du 18 novembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier,
- Constate que ce problème de FMI lorsque deux équipes d'un même club se rencontrent n'a toujours pas été résolu par le service informatique de la Fédération,
- Passe à l'ordre du jour.

Match 27406694 HALLIGNICOURT – LONGEVILLE, Coupe de Haute-Marne Consolante du 15 octobre 2023 **match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier, en particulier du PV de la Commission de Discipline en date du 18 novembre 2023,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 89^e minute sur le score de 3 à 2 pour l'équipe de LONGEVILLE, après qu'un joueur d'HALLIGNICOURT ait bousculé l'arbitre,
- Entérine les décisions de la Commission de Discipline, à savoir :
 - match perdu par pénalité à HALLIGNICOURT, LONGEVILLE qualifié pour le tour suivant :
LONGEVILLE bat HALLIGNICOURT : 3 à 0

- match perdu pour toutes les rencontres non jouées durant la suspension de l'équipe, à savoir :
 - MOËSLAINS (3pts) bat HALLIGNICOURT (0 pt) : 3 à 0
 - VOILLECOMTE (3pts) bat HALLIGNICOURT (0 pt) : 3 à 0
 - SOMMEVOIRE (3pts) bat HALLIGNICOURT (0 pt) : 3 à 0
 - POISSONS 2 (3pts) bat HALLIGNICOURT (0 pt) : 3 à 0
 - JOINVILLE 2 (3pts) bat HALLIGNICOURT (0 pt) : 3 à 0
- Suspension du terrain d'HALLIGNICOURT jusqu'à la fin de saison, les rencontres prévues à domicile seront inversées.

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 26229962 BIESLES 2 – BOURBONNE, Départemental 2 poule B du 12 novembre 2023 : forfait de BIESLES 2.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BIESLES.
- Match 26506062 ARC 2 – ST URBAIN 2, Départemental 4 poule B du 12 novembre 2023 : forfait de ST URBAIN 2.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de ST URBAIN.
- Match 26380040 ROUVRES/AUBE/AUJON – ASPTT CHAUMONT 3, U13 D2 poule C du 11 novembre 2023 : forfait de ASPTT CHAUMONT 3.
Droits administratifs de 10 € (Forfait U13) au débit du compte de ASPTT CHAUMONT.
- Match 26379977 PREZ BOURMONT MANOIS 2 – ENT. LE VAL MOIRON, U13 D2 poule B du 18 novembre 2023 : forfait de PREZ BOURMONT MANOIS 2.
Droits administratifs de 10 € (Forfait U13) au débit du compte de PREZ BOURMONT.
- Match 26379978 SUD HAUT-MARNAIS 2 – AJ ACADEMIE, U13 D2 poule B du 18 novembre 2023 : forfait de AJ ACADEMIE.
Droits administratifs de 10 € (Forfait U13) au débit du compte d'ANDELOT-RIM.
- Match 26243359 LONGEVILLE 2 – CS BRAGARDS 2, Départemental 4 poule A du 19 novembre 2023 : forfait de CS BRAGARDS 2.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de CS BRAGARDS.

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue